

Ordre du jour (projets de délibérations) de la séance du 14 mai 2024 à 19h45

1. Communications

2. Marché de Travaux - Remplacement des velux au complexe Hendrix - Approbation de la dépense

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2024 approuvant les conditions du marché de travaux pour le remplacement des velux au complexe Hendrix ;
Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la responsabilité du collège communal à pourvoir à une dépense dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner connaissance, sans délai, au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;
Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2024 attribuant le marché à la société Paillot Louis SPRL, Rue Straal, 13 à 4450 Slins pour le montant d'offre contrôlé de 4.080,00 € hors TVA ou 4.936,80 €, 21% TVA comprise ;
LE CONSEIL,
En séance publique,
A l'unanimité,
DECIDE:
Article unique : D'approuver la dépense.

3. Marché de Travaux - PIC/PIMACI - Cheminement piétons et vélos entre Voroux-lez-Liers et Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation - Modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le PIC - Article L3343-6 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 3 octobre 2018 ;
Vu le PIMACI - Article 19 de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;
Considérant le cahier des charges N° 2023-1045 relatif au marché "PIC/PIMACI - Cheminement piétons et vélos entre Voroux et Juprelle" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (PIMACI), estimé à 508.630,50 € hors TVA ou 615.442,91 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (PIC), estimé à 19.060,00 € hors TVA ou 23.062,60 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 527.690,50 € hors TVA ou 638.505,51 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 approuvant les conditions et le mode de passation ;
Considérant que le projet a été soumis au pouvoir subsidiant via le Guichet des Pouvoirs locaux ;
Vu le courrier du SPF du 26 avril 2024, remettant un avis défavorable sur le projet ;
Considérant les remarques suivantes:

Considérant qu'il appartient à la Commune de corriger le projet conformément auxdites remarques et de solliciter à nouveau l'avis sur le projet dûment corrigé ;

Considérant qu'il a été demandé à l'auteur de projet de modifier le cahier des charges en conséquence ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-1045 modifié par l'auteur de projet en fonction des remarques formulées par le SPW.

Art.2 : De solliciter un nouvel avis sur le projet modifié.

Art. 3 : De compléter et transmettre

4. Batopin - Concession pour un kiosque extérieur - Décision

Le Conseil ;

Considérant que le 31 mars 2023, le gouvernement fédéral a signé un accord avec le secteur financier, représenté par Febelfin, concernant l'accès au cash en Belgique ;

Considérant les démarches effectuées par la société Batopin auprès de notre administration communale afin d'envisager le placement de distributeurs automatiques sur le territoire de notre commune ;

Considérant que Batopin (Belgian ATM Optimization Initiative) est un projet émanant des organismes bancaires Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC, qui veillent au développement d'un réseau optimal de distributeurs automatiques de billets en Belgique ;

Considérant l'absence de distributeurs automatiques permanents de billets sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Considérant le souhait de la population juprelloise de pouvoir disposer de ce genre d'installation ;

Considérant, qu'après analyse et visite des lieux par les différentes parties, il s'avère que la place jouxtant la plaine de jeux de la rue du Flot Guillaume située à Fexhe-Slins, remplit toutes les caractéristiques nécessaires à l'installation de ce genre de dispositif ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par voix (pour, contre, abstention) ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : Le projet d'installation d'un distributeur automatique de billets rue du Flot Guillaume à Fexhe-Slins, à l'initiative de la société Batopin, est approuvé.

Article 2 : Le plan d'implantation ainsi que la convention de concession, ci-après, sont approuvés :

Le 14 mai 2024

La Commune de Juprelle

en tant que Commune

et

Batopin SA

en tant que Batopin

Concession pour un kiosque (extérieur)

FEXHE-SLINS

Rue du Flot Guillaume (à côté de n°12) – 4458 Fexhe-Slins

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le

14/07/2023 ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

La Commune de Juprelle ayant son siège à 4450 Juprelle, rue de l'église 20 (Belgique), ici valablement représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre et Monsieur Fabian Labro, Directeur Général, qui peuvent représenter la Commune, ci-après dénommé la «Commune » ;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : Rue du Flot Guillaume (à côté de n°12) – 4458 Fexhe-Slins, prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

Durée

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. A l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le 01/05/2024. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf

accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

Engagements de la Commune durant la durée du contrat

- La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité.
La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.
- La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin dans un rayon de 5 km autour du kiosque.

Rechargement des cassettes d'argent des GAB

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties.
Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.
- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.

L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

Entretien

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

Affichage de logos

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.
- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.

Installation de systèmes de caméras

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 25 mai 2018 réglant l'installation et l'utilisation de caméras ou tout amendement ultérieur et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera

désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

Assurances

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.
- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance.

Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

Interruption temporaire des services

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.

- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

Force majeure

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

Condition suspensive

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
 - sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
 - obtention d'un permis d'urbanisme et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à un permis d'urbanisme et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
 - obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
- L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 de du contrat présent.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le 30/06/2024. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition

nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.

- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international.
Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

Ainsi fait à Bruxelles le date de signature en autant d'originaux que de parties.
Chaque partie déclare avoir reçu un original.

Au nom de la Commune,

Christine Servaes
Bourgmestre

Fabian Labro
Directeur Général

Au nom de BATOPIN SA,
Jeroen Ghysel
ceo Batopin SA

Annexes

- Annexe 1
Carte Une carte de débit ou une carte de crédit délivrée à une personne physique ou morale et qui est acceptée par le GAB.
- Concurrent une personne ou une entreprise offrant un service ou un produit au moins équivalent pour un prix au moins égal
- Force majeure Chaque événement qui n'a pas été provoqué par une des Parties, qui était imprévisible au moment de la conclusion du présent Contrat et qui entrave réellement l'exécution des engagements visés dans le présent Contrat, comme, mais sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, conflits armés, crimes et épidémie.
- GAB Guichet Automatique Bancaire Un logiciel public qui distribue des billets ou permet de déposer des billets de banque. Ce logiciel est accessible à toutes les personnes disposant d'une carte de débit ou d'une carte de crédit qui est acceptée par le logiciel. Dans le cadre du présent contrat, le GAB signifie le logiciel (ou les logiciels) qui est installé sur le site.

- Inaccessibilité** La situation dans laquelle une personne privée ne peut pas se rendre normalement à un distributeur automatique. Dans ce cadre, il est également tenu compte de l'accessibilité des moins valides qui doit être garantie à tout instant.
- Kiosque GAB** Le terme kiosque GAB peut tant concerner l'ensemble du GAB avec sa boîte que la boîte seule
- Schémas de paiement** Tous les services de paiement nationaux et internationaux possibles pour effectuer des transactions avec des cartes de débit ou de crédit qui sont offerts aujourd'hui ou à tout moment à l'avenir dans un GAB de Batopin, comme Bancontact, MasterCard et Visa.

Annexe 2

Placement du kiosque GAB sur le site

Annexe 3

Etat des lieux

ce document sera attaché après la signature

Annexe 4

Voir pages suivantes

Annexe 5

ce document sera attaché après la signature

Annexe 4

Les polices d'assurance souscrites au nom de Batopin SA offrent les garanties suivantes

Exploitation, après livraison et responsabilité professionnel

La responsabilité de Batopin et celle de ses travailleurs pour tout dommage corporel, matériel et immatériel causé à des tiers pendant et/ou par l'exercice de ses activités.

Cyber

La perte d'accessibilité, d'intégrité ou de confidentialité des données en raison d'une faute d'un travailleur, d'une intention méchante (hacking, logiciel malveillant) ou d'un accident, ayant comme conséquence éventuelle :

- un impact sur les activités de Batopin comme : baisse du chiffre d'affaires, la perte de clients et une interruption des activités ;
- des frais supplémentaires pour Batopin comme : frais d'inspection, avis juridique, gestion de crise, notification, récupération des données et extorsion d'argent ;
- des conséquences juridiques comme : frais de défense, dommages-intérêts à des tiers et des amendes administratives.

Fraude

La perte de papiers-valeurs en raison d'actes frauduleux commis par les travailleurs de Batopin, avec la complicité ou non de tiers (= fraude interne) ou par des tiers (= fraude externe).

La perte de papiers-valeurs et la détérioration de GAB de Batopin, y compris dans un rayon de 10 mètres autour de l'emplacement où se trouvent les GAB.

Incendie

La perte matérielle suite aux dommages éventuels suivants causés aux installations de GAB :

- Incendie et dangers connexes
- Orages, grêle, pression de la neige et de la glace
- Catastrophes naturelles
- Dégât des eaux
- Actes de vandalisme ou intention méchante

- Dommage immatériel suite à un vol ou à une tentative de vol
- Terrorisme

Tous Risques Chantier

L'objectif de l'assurance TRC est de prendre en charge les conséquences financières de tous dégâts imprévus et soudains résultant des travaux en cours d'exécution. À cet égard, tant le dommage matériel que le dommage découlant de la responsabilité (2^e rang) à l'égard de tiers sont couverts. En tant que maître d'ouvrage, Batopin dispose d'une couverture de premier rang pour toute responsabilité résultant d'un dommage causé à des tiers.

Exemples

Attaque à l'explosif

En cas d'attaque à l'explosif, des dégâts sont causés à une voiture stationnée (1), au bâtiment commercial où le GAB se trouve ayant pour conséquence, outre le dommage matériel, une perte de chiffre d'affaires en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial (2), des blessures corporelles sont causées à un passant qui se trouvait par hasard à proximité (3), la perte d'argent dans le GAB (4) et des dégâts sont causés au GAB, propriété de Batopin (5).

Les points (1) et (3) sont couverts sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages. Le point (2) est couvert par l'assurance incendie.

Le point (4) est couvert sous la garantie « fraude » et le point (5) est couvert sous la garantie l'« assurance incendie ».

Vol I

Un client retire de l'argent dans un GAB et se fait dépouiller dans un rayon de 10 mètres, subissant des blessures corporelles en plus de se faire abîmer ses vêtements (1) et de la perte de son argent (2).

1. Ceci est couvert sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.
2. Ceci est couvert sous la garantie « fraude ».

***Remarque :** pas de couverture via les assurances de Batopin pour tout vol dans un rayon de plus 10 mètres.*

Vol II

Pendant le chargement du GAB, le transporteur de fonds se fait dépouiller, ayant pour effet qu'il subit des blessures corporelles (1), de même pour un passant se trouvant par hasard à proximité (2) la perte d'argent (3) une détérioration du kiosque, propriété de Batopin, dans lequel le GAB de Batopin se trouve (4).

1. Ceci n'est pas assuré via Batopin.
2. Ceci est couvert sous la garantie « exploitation » dans la mesure où Batopin est réputée responsable, en tout ou en partie, de ces dommages.
3. Couverture par la police Coursier. Police fraude DIC/DIL (différence de condition/différence de limite).
4. Ceci n'est pas couvert par l'assurance incendie.

TRC

Des fissures sont causées à la façade du bâtiment commercial pendant l'incrustation d'un GAB. Outre le dommage matériel (1), il est également question d'une perte du chiffre d'affaires (2) en raison de la fermeture temporaire de ce bâtiment commercial.

Le point (1) est couvert sous la garantie « TRC », le point (2) est couvert sous la garantie « TRC » après épuisement et en complément de la police « RC exploitation » de l'entrepreneur et « primary » si la responsabilité de Batopin est engagée.

Cybervol

Par le hacking de l'ordinateur de Batopin, des dizaines de GAB sont vidés, les voleurs prennent la fuite avec des dizaines de millions (1) et de nombreux frais sont à charge de Batopin (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

Faute d'un travailleur

Un travailleur commet une faute dans la gestion des programmes informatiques de Batopin, ayant pour conséquence que les données des titulaires des cartes bancaires sont dévoilées sur internet et de nombreux frais tombent à charge de Batopin (notification des titulaires de cartes, frais de remplacement des cartes bancaires et récupération des données (1) et une Amende RGPD pour Batopin (2)).

Le point (1) et le point (2) sont couverts sous la garantie « cyber ».

Cyberextorsion

L'ordinateur de Batopin est hacké et les hackers demandent une rançon sinon ils utiliseront toutes les données des titulaires de cartes à des fins criminelles. Batopin paie la rançon (1) et engage des frais pour réparer son système informatique (2).

Le point (1) et le point (2) sont couverts par la police « cyber » de Batopin.

Clause de non-responsabilité : Les couvertures relatives aux exemples renvoyant aux garanties des contrats d'assurance de Batopin doivent toujours être évaluées au regard des conditions de ces contrats d'assurance, dont : les limites, exemptions et exclusions. Ce mémo donne uniquement un aperçu général du fonctionnement des différentes polices de Batopin. Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux conditions de police qui passent toujours avant le contenu de ce mémo.

5. RESA - Assemblée générale 5 juin 2024 - Décision

Le CONSEIL ;

Vu la correspondance en date du 23 avril 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de la SA RESA nous informe qu'une Assemblée Générale aura lieu à 17h30 le 5 juin 2024, Boulevard d'Avroy 38 à 4000 Liège.

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des

émoluments ;

11. Pouvoirs.

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de la SA RESA souhaite connaître la position adoptée par le Conseil communal sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour pour le 4 juin 2024 à 12 heures au plus tard;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SA RESA du mercredi 5 juin 2024 ;

Article 2: de renvoyer la délibération du Conseil au demandeur pour le 4 juin 2024 à 12 heures au plus tard.

6. SWDE - Assemblée générale du 28 mai 2024 - Décision

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation de la SWDE reçue le 22 avril 2023

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice président et administrateurs ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024.

Article 2.- de transmettre la présente délibération à la SWDE.

7. UVCW– Assemblée Générale Ordinaire du 21 mai 2024 – Décision

LE CONSEIL ;

Vu la correspondance en date 11 avril 2024 par laquelle le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W. nous informe qu'une Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 21 mai 2024 à 9h à NAMUR, dans les locaux de la Bourse, Place d'Armes ;

Attendu que l'ordre du jour a été fixé comme suit :

Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2023 par Maxime Daye, Président ;

Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion

- Présentation

- Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, Réviseur d'entreprises) ;

- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
- Budget 2024

Attendu que dans la correspondance précédemment évoquée, le Conseil d'Administration de l'ASBL U.V.C.W souhaite que le Conseil Communal se prononce sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

Décide

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu des points constituant l'ordre du jour de l'assemblée générale Ordinaire de l'ASBL U.V.C.W. du 21 mai 2024.

8. Personnel communal – Statut pécuniaire – Article 22 bis § 1 - Modification

Le Conseil ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il s'indique d'autoriser les grades de Chef de bureau technique et d'agent technique en chef à utiliser leur véhicule de fonction en dehors du territoire belge ;

Considérant, toutefois, que les frais du carburant utilisé pour les trajets en dehors du territoire belge seront à charge des agents précités ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 6 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale du 2 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région Wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région Wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 2 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

Par voix (pour, contre, abstention) ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 22 bis § 1 du statut pécuniaire est modifié comme suit :

§1. Un véhicule de fonction sera mis à disposition du Chef de bureau technique et de l'agent technique en chef. Ce véhicule pourra être utilisé par l'agent à des fins privées. Son utilisation sera également autorisée en dehors du territoire de la Belgique. Les frais du carburant utilisé pour les trajets réalisés en dehors du territoire belge seront à charge des agents. Ce qui précède constituant un avantage en nature pour le travailleur, il fera partie intégrante de la rémunération. Il sera soumis à l'impôt et donc au précompte professionnel. Le calcul de cet avantage en nature se fera conformément aux règles édictées par l'administration fiscale. Il en sera de même pour la cotisation patronale CO2 conformément au mode de calcul édicté par l'ONSS.

Article 2 : La présente délibération est transmise, sans délai, à l'autorité de tutelle administrative.

9. Personnel communal – Statut pécuniaire – Article 22 bis § 2 - Modification

Le Conseil ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il s'indique d'autoriser le grade de brigadier à utiliser le véhicule mis à sa disposition à des fins privées sur l'ensemble du territoire belge ; ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 6 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale du 2 mai 2024 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS ;
Vu le protocole de négociation syndicale ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région Wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région Wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 2 février 2004 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
En séance publique ;
Par voix (pour, contre, abstention) ;

Article 1 : L'article 22 bis § 2 du statut pécuniaire est modifié comme suit :

§2. Un véhicule communal sera mis à disposition du Grade de « Brigadier » pour l'ensemble de ses déplacements d'ordre professionnel en ce compris les trajets « domicile / travail » et « travail / domicile ». Le véhicule pourra également être utilisé par l'agent à des fins privées sur le territoire belge. Si l'agent est occupé dans une activité professionnelle complémentaire en dehors de sa fonction au sein de l'administration communale, il ne pourra, en aucun cas, être fait usage du véhicule dans le cadre de cette activité. Le véhicule pourra être stationné au domicile du Brigadier. Ce qui précède constituant un avantage en nature pour le travailleur, il fera partie intégrante de la rémunération. Il sera soumis à l'impôt et donc précompte professionnel. Le calcul de cet avantage en nature se fera conformément aux règles édictées par l'administration fiscale. Il en sera de même pour la cotisation patronale CO2 conformément au mode de calcul édicté par l'ONSS.

Article 2 : La présente délibération est transmise, sans délai, à l'autorité de tutelle administrative.

10. Personnel communal – Règlement de travail – Annexe 3 – « 6. Personnes de contact » - Modification

Le Conseil ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et plus particulièrement son annexe 3 ;
Considérant qu'il s'indique de mettre à jour les personnes de contact pour les matières informatiques ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier daté du 6 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité particulier de négociation syndicale du 2 mai 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS ;

Vu le protocole de négociation syndicale ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté royal portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région Wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région Wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 2 février 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

Par voix (pour, contre, abstention) ;

DECIDE :

Article 1 : Le point 6 "Personne de contact" de l'annexe 3 du règlement de travail du personnel communal est modifié comme suit :

6. Personnes de contact

Tableau des personnes de contact pour les matières informatiques au sein de la Commune de Juprelle

Tableau 1: personnes de contact

Prénom	Nom	Téléphone	Adresse e-mail	Fonction
--------	-----	-----------	----------------	----------

Fabian	LABRO	04/278.75.70	fabian.labro@juprelle.be	Directeur général Directrice Financière f.f.
Corine	LEPOT	04/278.75.78	corine.lepot@juprelle.be	
Jonathan	NAIME	04/278.75.78	jonathan.naime@juprelle.be	
				Gestion IT / Web Responsable de la gestion des identifiants et codes donnant accès aux plateformes externes sécurisées

Article 2 : La présente délibération est transmise, sans délai, à l'autorité de tutelle administrative.

11. Enseignement communal - Déclaration de vacance d'emplois au 15 avril 2024 en vue de nominations définitives - Ratification

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulier l'article 31 ;

Vu le Décret du 08 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres et professeurs de religion ;

Vu les dépêches validées de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'encadrement scolaire pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril sont globalisés dans chaque fonction pour l'ensemble des établissements d'un même pouvoir organisateur ;

Attendu que seuls ceux demeurant vacants dans chaque fonction au 1er octobre suivant seront conférés à titre définitif à concurrence du nombre maximum d'emplois qui ont fait l'objet d'un appel aux candidats à la nomination au mois de mai précédent ;

Par ces motifs;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le CDLD,

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège communal par laquelle il déclare vacants pour l'année scolaire 2024-2025 les emplois suivants, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

- 1 emploi temps plein (26 périodes) et 12 périodes d'institutrice maternelle ;
- 16 périodes de maître de langue moderne anglais ;

12. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 15/02/2024 ;

Vu les corrections détaillées dans la décision de l'évêché du 23/04/2024 ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	112.816,01 €
DEPENSES	109.397,77 €
EXCEDENT	3.418,24 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 08/04/2024 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 22/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	36.615,42 €
DEPENSES	31.658,63 €
EXCEDENT	4.956,79 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 02/04/2024 ;

Vu les corrections détaillées dans la décision de l'évêché du 26/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	42.091,85 €
DEPENSES	19.661,95 €
EXCEDENT	22.429,90 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15. Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers en séance du 20/03/2024 ;
Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 22/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	10.374,99 €
DEPENSES	5.496,58 €
EXCEDENT	4.878,41 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

16. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 20/03/2024 ;
Vu les corrections détaillées dans la décision du Chef diocésain du 23/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	11.439,67 €
DEPENSES	6.454,77 €
EXCEDENT	4.984,90 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

17. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 14/03/2023 ;
Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 19/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	25.173,38 €
DEPENSES	25.042,35 €
EXCEDENT	131,03 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

18. . Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 09/01/2024 ;

Vu les remarques et corrections détaillées dans la décision du Chef diocésain du 30/04/2024 ;

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	445.650,28 €
DEPENSES	445.029,84 €
EXCEDENT	620,44 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

19. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2023 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 12/02/2024 ;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision du Chef diocésain du 30/04/2024 ;

Considérant suites aux remarques et corrections de l'évêché les totaux corrigés se présentent comme suit :

Total des recettes ordinaires : 10.893,59 € (au lieu de 9.019,71 €)

Total des recettes extraordinaires : 1.240.996,53 € (au lieu de 411.606,89 €)

Total des dépenses du chap.1er : 1.812,31 € (au lieu de 1.362,41 €)

Total des dépenses ordinaires du chap. II : 5.245,65 € (au lieu de 5.280,65 €)

Total des dépenses extraordinaires : 1.225.335,03 € (au lieu de 413.983,54 €)

DECIDE : ;

Article 1er : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	1.251.890,12 €
DEPENSES	1.232.392,99 €
EXCEDENT	19.497,13 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

20. Fabrique d'Eglise de VOROUX-LEZ-LIERS – Nouvelle composition – prise d'acte

Vu la délibération par laquelle la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers renouvelle la composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Voroux-lez-Liers et de son Bureau des Marguilliers.

21. Finances communales - Compte de l'exercice 2023 - Arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan

ACTIF

PASSIF

47.047.934,52 €

47.047.934,52 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.124.875,92 €	11.822.582,84 €	1.697.706,92 €
Résultat d'exploitation (1)	12.648.906,50 €	13.555.381,79 €	906.475,29 €
Résultat exceptionnel (2)	1.910.503,62 €	543.651,55 €	-1.366.852,07 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.559.410,12 €	14.099.033,34 €	-460.376,78 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.591.801,68 €	9.176.594,80 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	30,00 €
Engagements (3)	11.897.077,63 €	9.184.731,76 €

Imputations (4)	11.811.529,12 €	7.318.487,60 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.694.724,05 €	-8.166,96 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.780.272,56 €	1.858.077,20 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

22. Finances communales - Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2023 - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-23 ;
Vu le rapport établi par la Directrice financière f.f. ;

Le Conseil arrête le rapport accompagnant le compte 2023.

23. Finances communales - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents (OU par xxx oui et xxx non et xxx abstentions - nombre de voix) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.295.129,89	4.673.178,57
Dépenses totales exercice proprement dit	11.667.982,76	5.934.309,79
Boni / Mali exercice proprement dit	627.147,13	-1.261.131,22
Recettes exercices antérieurs	2.698.567,01	0,00
Dépenses exercices antérieurs	182.244,21	57.829,70
Prélèvements en recettes	0,00	2.799.072,49

Prélèvements en dépenses	0,00	1.480.111,57
Recettes globales	14.993.696,90	7.472.251,06
Dépenses globales	11.850.226,97	7.472.251,06
Boni / Mali global	3.143.469,93	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

24. Finances communales - Compte de fin de gestion - Arrêt

Attendu qu'en raison de l'absence pour maladie du Directeur financier à partir du 25 avril 2023 et de sa mise à la pension le 1er juillet 2023, il s'indique d'arrêter le compte de fin de gestion ;

Vu les articles L1124-22 et L1124-24 du CDLD;

Vu les articles 81 à 84 du règlement général de la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement Wallon le 5 juillet 2007, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la situation de caisse établie le 27/04/2023, date de la désignation de la directrice financière f.f., à titre de compte de fin de gestion ;

Attendu que cette situation de caisse a été visée par le Directeur financier sortant et la Directrice financière f.f.;

Le Conseil arrête le compte de fin de gestion du 27 avril 2023.

Huis clos

PROJETS